RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS D'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE

La soussignée

Madame Françoise Guylaine Jacqueline JEANNOTTE, demeurant [redacted]

[redacted] le [redacted]
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité [redacted]
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée l' « ASSOCIEE ».

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'elle a décidé de créer.

TITRE I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE 1 - Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les Sociétés à responsabilité limitée (SARL) ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La SOCIETE a pour dénomination sociale : « ABNITOT » .

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Objet social

La SOCIETE a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prestation de services d'assistance et gestion administrative et organisationnelle,
- la prestation de services de rédaction, analyse et mise en forme de documents de toute nature, à l'exclusion de toute activité relevant d'une activité réglementée,
- la fourniture de services d'assistance personnalisée,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- la participation de la SOCIETE, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à AMIENS (80000) 89 rue Vascosan. Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la SOCIETE est de quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

TITRE II –Apports-capital social

ARTICLE 6-APPORT EN NUMERAIRE

L'associé unique fait apport à la société en numéraire d'une somme d'un montant de cent euros (100,00 €). Cet apport a été libéré en totalité sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Total des apports en numéraire : 100,00 €
ENSEMBLE des apports : 100,00 €

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100,00 €).
Il est divisé en dix (10) parts de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 10 attribuées à l'associé unique.

Ce dernier reçoit dix parts sociales, portant les numéros 1 à 10, en rémunération de son apport en numéraire.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toutes les manières autorisées par la loi par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'associé unique ou le cas échéant, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et la modification consécutive des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique, ou le cas échéant à l'unanimité des associés ou en justice sur requête d'un associé ou du gérant.

Si, lors de l'augmentation de capital, la valeur de chaque apport est inférieure ou égale à TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR) et que la valeur totale des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité, l'unanimité des associés peuvent décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si avant la clôture du deuxième exercice qui suit la constatation comptable des pertes, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, alors que ce dernier est supérieur à un seuil fixé par décret, la société est tenue de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant.

TITRE III – DROITS SOCIAUX

ARTICLE 8 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9 . CESSION – LOCATION – TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte de commissaire de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce.

Domaine de l'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions :

Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions sont soumises au consentement de la collectivité des associés.

Organe compétent et procédure :

L'agrément est donné avec le consentement de l'unanimité des associés. Dans le cas des cessions familiales, l'agrément est donné avec le consentement des associés représentant la moitié des parts sociales.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutation entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de retrait, de remboursement et la fixation des intérêts sont déterminés, en cas de pluralité de membres, par accord entre le gérant et les intéressés.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le gérant ou le cas échéant les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 . GERANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une personne physique, associée nommée sans limitation de durée.

[redacted]

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Un gérant peut donner temporairement sous sa responsabilité personnelle toutes délégations de pouvoirs à une personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

Assiduité - concurrence :

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa décision aux éventuels cogérants ainsi qu'à l'associé unique en respectant un préavis de trois mois. Ce délai commencera à courir à compter de la dernière réception de la démission adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple remise contre émargement ou récépissé.

En cas de pluralité d'associés et en présence d'un gérant unique, la démission pourra prendre effet à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination de son successeur à la fonction de gérant.

En toute hypothèse, le gérant démissionnaire peut être dispensé du délai de préavis avec l'accord de l'associé unique, de tous les associés ou par décision d'assemblée générale.

Révocation :

Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possibilité de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Vacance - Incapacité :

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou plusieurs gérants.

Conventions réglementées - convention interdites :

Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 12 . DECISIONS COLLECTIVES

I - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

II - Pluralité d'associés

Toutes les décisions collectives des associés excédant les pouvoirs des gérants, sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte papier ou électronique dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée devient obligatoire si la tenue est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Le vote par correspondance lors des assemblées est admis. Il est précédé de l'envoi d'un formulaire, transmis au besoin par voie électronique. Ce formulaire doit permettre à l'associé de se prononcer sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Il offre la possibilité d'exprimer un vote favorable, défavorable ou de s'abstenir sur chaque résolution. Le formulaire doit également indiquer la date limite avant laquelle il doit être reçu par la société pour que le vote soit pris en compte.

Le formulaire doit en outre comporter les informations suivantes :

- Les nom, prénom usuel et adresse du domicile de l'associé ;
- Le nombre de titres détenus par l'associé ;
- La signature de l'associé ou, le cas échéant, celle de son représentant légal ou judiciaire, celle-ci pouvant être électronique.

Au cas où le nombre des associés serait à nouveau réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, et en application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Usufruit et nue-propriété :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires
Le droit de vote de l'usufruitier portera sur toutes les décisions.
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires
Le droit de vote de l'usufruitier portera sur toutes les décisions.
Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 13 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ER janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels, et le rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce).

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande, sauf cas de dispense d'établissement dudit rapport (cf art L 232-1 IV C commerce).

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au greffe du tribunal de commerce , pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au greffe du tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le greffe du tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article L 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *" Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.*

Par application de l'article D 223-27 du Code de commerce, les seuils sont fixés actuellement par l'article D 221-5 du même Code.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par l'associé unique qui, le cas échéant, impose à la société de désigner un commissaire aux comptes pour un mandat de trois exercices.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels et le rapport de gestion, s'il doit être effectué, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise unilatéralement par l'associé unique soit par décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que

le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

À l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. À l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 17 . OBLIGATIONS DE LOYAUTE ET DE CONFIDENTIALITE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateur ou non, dirigeant ou non :

D'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société.

De diffuser à l'égard de tiers des informations présentant un caractère confidentiel ou données comme telles, que ce soit par simple indiscrétion ou pour favoriser d'autres intérêts.

D'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions statutaires.

ARTICLE 18 . REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société sont tenus, lors de son immatriculation, de déclarer par l'intermédiaire du guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce, les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

Est considéré comme bénéficiaire effectif toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société seront désignés comme tels.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros

d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

ARTICLE 19 . CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la société ou lors de sa liquidation, entre la société, ses associés, ses dirigeants ou l'un de ses membres, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de AMIENS (Somme) via le guichet unique.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

CONFIDENTIALITÉ DU DOMICILE PERSONNEL DU DIRIGEANT - INFORMATION

En application des articles L 123-33, R 123-3 et R 123-54-1 du Code de commerce , le dirigeant personne physique de la société en formation a la faculté de solliciter, lors de l'immatriculation, la confidentialité des informations relatives à son domicile personnel afin qu'il n'en soit pas fait mention dans les extraits Kbis accessibles au public.

Lorsque les statuts ou tout autre document transmis au guichet unique des formalités d'entreprise comportent l'adresse personnelle du dirigeant, une version occultée peut être préparée et remise pour publication, la version complète de l'acte étant conservée par le greffe à titre de pièce justificative.

Certaines autorités, administrations, professions réglementées, ainsi que certains créanciers, conservent un droit d'accès aux informations occultées conformément à l'article R 123-54-2 du Code de commerce.

PREMIER GERANT

Le premier gérant est Madame Françoise JEANNOTTE

La durée de ses fonctions est illimitée.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – POUVOIR - ETAT

ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dans la mesure où des actes auraient été accomplis avant la signature des statuts, mais uniquement au nom et pour le compte de la société en formation et expressément spécifiés comme tels par le signataire, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société devrait être annexé aux présents.

Le cas échéant, la signature des statuts emportera reprise automatique de ces actes et engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée. Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société elle-même.

ACTES ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE DES STATUTS

L'associé unique prendra les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par l'intermédiaire du guichet unique, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : signature d'un contrat de prestation de services.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, le requérant sera tenu solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un support d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, le fondateur n'entend pas faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des dispositions fiscales de cet article compte tenu des obligations attachées à celle-ci.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le fondateur élit domicile au siège de la société créée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

Fait [redacted]
Le
En q[redacted]

[redacted]